

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1888.

---

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses  
pour l'exercice 1889.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Comme il arrive chaque année, plusieurs Budgets de dépenses ordinaires — pour l'exercice futur — ne pourront être votés par la Législature avant le 1<sup>er</sup> janvier. Il importe donc de pourvoir, par des crédits provisoires, à la marche des services que ces Budgets ont pour objet d'assurer.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à la Chambre un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires à concurrence d'un quart du montant des Budgets ordinaires restant à voter.

L'article 2 de ce projet de loi autorise des imputations sur les crédits provisoires du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour des dépenses relatives à l'Administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale.

On sait qu'actuellement cette Administration ressortit au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Or, un arrêté royal porte qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1889, elle sera transférée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les crédits affectés à l'Administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale s'élèvent ensemble à environ deux millions quatre cent mille francs (fr. 2,400,000). Pour permettre les imputations que l'article 2 a pour but d'autoriser, le chiffre des crédits provisoires à ouvrir au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est augmenté de six cent mille francs (fr. 600,000), soit le quart de la somme de 2,400,000 francs mentionnée plus haut. Par contre, les crédits provisoires

proposés pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont diminués de 600,000 francs.

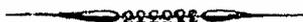
Avant peu, d'ailleurs, la Chambre sera saisie des amendements qu'il y a lieu d'apporter aux deux projets de Budget, par suite du transfert dont il s'agit.

C'est en vue de simplifier les écritures de la comptabilité que l'article 2 du projet de loi est proposé. Il y a tout intérêt, en effet, pour éviter de multiplier le travail du contrôle des Budgets, à rendre dès maintenant définitives les imputations à faire sur les crédits afférents à l'Administration transférée.

Il est sans doute inutile, Messieurs, d'appeler votre attention sur l'urgence du projet de loi soumis à vos délibérations, les crédits provisoires devant nécessairement être mis à la disposition du Gouvernement à partir du 1<sup>er</sup> du mois prochain.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1889, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice . . . . .	fr.	5,911,000	>
— des Affaires Étrangères . . . . .		602,000	>
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .		5,653,000	>
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .		4,250,000	>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .		22,954,000	>
— de la Guerre . . . . .		11,578,000	>
Au Corps de la Gendarmerie . . . . .		1,045,000	>

**ART. 2.**

*49,993 000. >*

Il pourra être fait des imputations sur les crédits provisoires ouverts au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour couvrir des dépenses afférentes à l'Administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale.

**ART. 3.**

La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 1889.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1888.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

---